

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de septembre à 19 H 00*

**OBJET : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

**Modification de la convention de mise à disposition des équipements culturels de la commune : changement du montant de la caution**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **16 septembre 2022**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2022/150**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, **Maire**

M. BLANCHARD, Mme MEZIERE, Mme CABOT-BOUVET, M. NACCACHE,  
M. LEDEUR, Mme DUPUY, M. RAVIER, Mme CASTRO-FERNANDES,  
M. KHINACHE, Mme CHESNEAU MUSTAFA, **Adjoint au Maire**

Mme DAHMANI, Mme MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO  
TRAORE, M. ANNOUR, Mme DEHAS, M. PICHON, Mme GUEDJ,  
Mme GUTIERREZ, M. CLEMENT, Mme BENLAHMAR, M. GODARD,  
Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE  
CARLI, Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,  
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. BAY, **Conseillers Municipaux**

**Absent excusé ayant donné pouvoir :**

M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme CASTRO FERNANDES)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le : 27/09/22

Publiée le : 30/09/22

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET CADRE DE VIE**

**Modification de la convention de mise à disposition des équipements culturels de la commune : changement du montant de la caution**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la convention type de mise à disposition des équipements culturels de la commune approuvée en séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2009 ;

VU la délibération n° 16/30, du 17 mars 2016, modifiant ladite convention, par la fixation d'une caution à hauteur de 800,00 euros ;

VU l'avis de la Commission Attractivité du territoire et Cadre de Vie, du 14 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de responsabiliser davantage les locataires, trop souvent négligents, afin qu'ils ne commettent pas d'imprudences dans l'utilisation des salles et de leurs équipements et éviter ainsi tout acte de malveillance,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'augmentation de la caution demandée à l'occasion des locations de salles municipales et porte son montant à 1 000,00 euros ;
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des équipements culturels de la commune appliquant cette nouvelle caution ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.



**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Navier HAQUIN**

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS CULTURELS DE LA COMMUNE

## ENTRE :

La Commune d'ERMONT, représentée par Monsieur Xavier HAQUIN agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2022,

Désignée ci-après par « la Commune »,

**D'une part,**

## ET

L'Organisateur :  
Siège social :  
représenté par  
agissant en qualité de



Vu pour être annexé à  
délibération n° 21/1570 du 23/09/22  
ERMONT, le... 27/09/22  
Le Maire,

Désigné ci-après par « l'Organisateur »,

**D'autre part,**

## Préambule

La Commune d'Ermont développe un projet culturel qui vise à faire accéder l'ensemble de la population à une citoyenneté active. Dans cette perspective, elle s'est dotée des équipements et des structures lui permettant de favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture, dans sa diversité. Elle souhaite, en outre, dans la limite de ses ressources, accompagner les associations ermontoises et les partenaires institutionnels dont le projet rejoint cette ambition et encourager avec ceux-ci des partenariats.

La Commune d'Ermont souhaite mettre ses équipements à disposition des associations et partenaires locaux à la recherche d'un lieu pour organiser une manifestation d'intérêt général.

## Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

### Art 1 – OBJET :

En vue de permettre à l'Organisateur ci-dessus référencé de mettre en place la manifestation ci-après :

La Commune d'Ermont met à sa disposition la salle suivante :

Date de la mise à disposition :

But de la manifestation :

La manifestation sera : d'entrée libre  d'entrée payante

La billetterie sera assurée par l'Organisateur.

## **Art 2 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES :**

La mise à disposition ne s'accompagne d'aucune mise à disposition de personnel de la Commune. Le gardien procédera à l'ouverture et à la fermeture des portes. En aucun cas, il ne peut lui être demandé une prestation complémentaire.

Les personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement de la manifestation seront sous la responsabilité de l'Organisateur.

**La fin de votre manifestation avec le public ne devra pas dépasser deux heures (2h00) du matin, heure de fermeture des portes avec une salle remise en état et propre.**

## **Art 3 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le montant de la mise à disposition de la salle désignée à l'Article 1 de la Convention est fixé à : € (selon la grille tarifaire votée au Conseil municipal en date du 23/09/2022 – délibération n° / .

Cette somme est payable dès signature de la présente par chèque bancaire ou postal, à l'ordre suivant : « Régie recettes - ».

Le caractère définitif de la mise à disposition n'interviendra qu'à l'issue du paiement. La Commune conserve donc la possibilité de réserver les lieux tant que celui-ci n'est pas effectif.

- **REGLES D'UTILISATION :**

## **Art 4 – REGLES GENERALES :**

Les locaux de la Commune d'Ermont mentionnés à l'Article 1 sont mis à disposition en fonction des règles communes pour l'ensemble des équipements municipaux.

Ces règles sont fondées sur le principe de l'égal accès des usagers aux équipements publics.

L'Organisateur doit respecter les consignes énoncées dans le règlement intérieur affiché dans chaque local.

Les équipements ne doivent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que l'exercice du projet défini à l'Article 1.

Leur utilisation à titre personnel est formellement interdite.

L'Organisateur s'engage formellement à ne pas procéder, dans les locaux mis à sa disposition, à des ventes et transactions commerciales directes autres que celles destinées à une utilisation de type caritatif et social.

Il est formellement interdit :

- de fumer à l'intérieur des locaux.
- de coller ou de disposer des affiches, banderoles, éléments de propagande ou tout ornement que ce soit sur les murs, les rideaux, au sol ou au plafond.

Les portes du bâtiment ainsi que l'ensemble des issues de secours doivent obligatoirement rester ouvertes et dégagées pendant toute la durée de la manifestation.

#### **Art 5 – ETAT DES LIEUX :**

Lors de chaque utilisation des locaux, un état des lieux et du matériel sera effectué conjointement par un représentant mandaté de l'Organisateur et de la Commune d'Ermont, avant la mise à disposition des locaux à l'Organisateur.

Un procès-verbal contradictoire d'état des lieux et du matériel sera signé par les deux parties (date et heure à convenir d'un commun accord).

Un procès verbal identique sera signé dans les mêmes conditions à l'issue de la mise à disposition.

Une caution d'un montant de **1 000,00 €** (*montant voté au Conseil municipal du 23/09/2022 – délibération n° /* ) devra être versée sous forme de chèque (à l'ordre suivant : « Regie recettes Pôle culturel Ermont ») joint à la présente convention. Celle-ci sera restituée :

- à l'issue de la mise à disposition si aucune dégradation n'a été constatée,
- ou
- après règlement des frais de remise en état ou de remplacement correspondants aux différences constatées entre les 2 procès verbaux.

#### **Art 6 – MATERIEL :**

Le matériel mis à disposition de l'Organisateur pour les besoins de sa manifestation fera l'objet d'une annexe.

En aucun cas, il ne pourra être utilisé du matériel non conforme, défectueux ou insuffisamment entretenu dans les locaux mis à disposition.

La mise à disposition de matériel technique, son, éclairage ou vidéo appartenant à la Commune impliquera la présence d'un membre du personnel communal dûment habilité. L'amplitude horaire de la présence du technicien sera définie en annexe et facturée à l'Organisateur.

**Pour le mobilier et la disposition de la salle : il vous sera demandé de fournir un plan d'implantation ainsi que le détail de vos besoins techniques et matériels.**

L'Organisateur s'engage à signaler les malfaçons, les détériorations ou la casse du matériel mis à disposition.

**Art 7 – PERSONNEL :**

Si l'Organisateur est conduit à employer du personnel non bénévole, il en supportera, en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales. En cas d'accident du travail impliquant les employés de l'Organisateur, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités.

Si le caractère de la manifestation rendait nécessaire de recourir à d'autre personnel communal, les modalités en seront définies dans l'annexe technique à la présente convention.

L'Organisateur reconnaît que le personnel, y compris bénévole, qu'il emploie dans le cadre de ses activités définies à l'Article 1 ne sont ni subordonnés, ni liés par un quelconque contrat de travail avec la Commune ou ses agents.

**Art 8 – SECURITE :**

Un agent de sécurité habilité doit obligatoirement être présent sur toute la durée de l'accueil du public. Le cas échéant, la Commune procédera à la refacturation d'un agent de sécurité à hauteur du montant engagé payable sur facture par chèque à l'ordre suivant : Régie recette Pôle Culturel Ermont

La Commune s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

L'Organisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité. Dans le cas où un dépassement de l'effectif serait à prévoir, l'Organisateur se rapprochera de la Commune afin de trouver une solution. A défaut, les normes prescrites par la commission de sécurité devront être impérativement respectées.

Les activités de l'Organisateur se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. Dans la mesure où toute pratique libre d'activités non encadrées ainsi que toute utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention sont strictement interdites, la Commune dégage dans tous ces cas toute responsabilité ; ce que l'Organisateur reconnaît et accepte expressément.

En cas d'accident la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel. Il reviendra à l'Organisateur, le cas échéant, d'apporter la preuve de ce défaut de maintenance.

**Art 9 – ASSURANCES :**

La Commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol, de détérioration du matériel appartenant à l'Organisateur ainsi que dans le cas de dommages causés à autrui du fait du non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

L'Organisateur est tenu d'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui soit prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tous autres dommages. Il s'engage à prendre en charge les dégradations qui seraient commises pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel, du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

Pour ce faire, il s'engage à souscrire une assurance dont il communiquera une attestation en cours de validité à la Commune lors de l'entrée en vigueur des présentes et sur simple demande de la Commune.

Il sera en outre responsable de tous accidents qui surviendraient à un tiers sur le lieu mis à disposition du fait de son matériel ou de son personnel. Il transmettra à la Commune l'attestation d'assurance en cours de validité correspondante.

L'Organisateur s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel, et ce sur présentation d'un devis par la Commune.

#### **Art 10 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE :**

Le contrôle de la bonne utilisation des locaux sera assuré par les représentants de la Commune dûment mandatés.

#### **Art 11 – DROITS D'AUTEURS ET TAXES :**

Si la manifestation organisée comprend l'exécution publique d'œuvres musicales, littéraires ou théâtrales, l'Organisateur s'engage à demander le droit de représentation en France des oeuvres. Il aura à sa charge les droits d'auteurs, texte (SACD) ou musique (SACEM) et toutes autres taxes et en assurera le paiement.

L'Organisateur garantit à ce titre la Commune contre tous recours.

#### **Art 12 – DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à la fin de l'exécution de la manifestation.

#### **Art 13 – RESILIATION :**

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques ainsi que pour tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

La résiliation interviendra après une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par notification, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, la Partie requérante, devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception postale ou par remise d'un pli par un agent assermenté, le motif de résiliation de la convention.

La Convention sera immédiatement résiliée après lettre recommandée avec accusé de réception ou notification par un agent assermenté dans le cas où l'utilisation par l'Organisateur mettrait en péril les équipements.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Organisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux et des matériels mis à sa disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

**Art 14 – CONTENTIEUX :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Ermont, le

Pour la Commune	Pour l'Organisateur
Xavier HAQUIN	<i>Prénom NOM</i>
Maire d'Ermont	<i>Titre</i>